REPUBLIQUE FRANCAISE

Département	Arrondissement	Canton	Commune
Allier	Moulins	Bourbon l'Archambault	BUXIERES-LES-MINES

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté temporaire portant sur la réglementation de la circulation hors agglomération « Fradonnière »

Le Maire de la commune de Buxières-les-Mines,

- VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-4.
- VU le Code de la Route et notamment les articles R.110 -1 et suivant, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 dudit code,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) modifiée et complétée;
- VU la demande de l'Entreprise CIRCET CAB4781 « TSA 70011 » 69134 DARDILLY CEDEX reçue le 11/09/2024, pour réaliser des travaux de remplacement d'appuis télécom pour ORANGE,

CONSIDERANT que par mesure de sécurité pour les usagers et pour permettre l'exécution des travaux, au lieu-dit « Fradonnière », il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement pendant toute la durée des travaux, selon les dispositions suivantes,

ARRÊTE

1	Date d'affichage		
19	9 septembre 2024		
Acte rendu exécutoire			
18 septembre 2024 Date de mise en ligne sur			
			le s
19	9 septembre 2024		
	Notifié		
	A l'entreprise		
19	9 septembre 2024		

<u>ARTICLE 1</u> - A compter du 30 septembre 2024 et jusqu'au 30 octobre 2024, durée des travaux, la circulation de tous les véhicules sera réglementée comme suit :

ARTICLE 2 - La circulation sera alternée, au moyen de panneaux B15-C18.

<u>ARTICLE 3</u> - Au droit du chantier, le stationnement et tout dépassement seront interdits.

<u>ARTICLE 4</u> – La signalisation aux droits et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle de la signalisation routière.

<u>ARTICLE 5</u>: le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et sera notifié à :

- Monsieur le commandant de Gendarmerie de Bourbon l'Archambault,
- L'entreprise,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.



Fait à BUXIERES-LES-MINES, Le 18 septembre 2024

OLIVIER Brigitte, Maire.